LA BELGIQUE: PARTIE 1

La Belgique est un pays de destination, de transit et de façon limitée de provenance d'hommes, de femmes et d'enfants contraints au travail forcé et victimes de la traite. En effet, les victimes étrangères proviennent essentiellement des pays d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie orientale et d'Amérique du Sud. Il s'agit notamment de la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, le Nigéria, la Chine et l'Inde, mais aussi le Brésil. Les victimes masculines sont forcées au travail dans des restaurants, des bars, des ateliers clandestins, des sites d'horticulture, des fermes fruitières, des chantiers de construction, des entreprises de nettoyage ainsi que dans des commerces. Des filles belges, dont une partie sont recrutées par des souteneurs locaux, ainsi que des enfants étrangers – Roms y compris – sont victimes de cercles de **trafic** sexuel à l'intérieur du pays. Des femmes belges sont également tombées dans de tels cercles au Luxembourg. On note également le phénomène de mendicité forcé au sein de la communauté Rom de Belgique. Par ailleurs, des travailleurs étrangers sont contraints à la servitude domestique forcée, notamment dans certaines missions diplomatiques accréditées en Belgique.

Le gouvernement du Royaume de Belgique se conforme totalement aux normes minimales pour l'élimination de la traite. Pour ce faire, des financements publics sont régulièrement alloués pour la mise en place d'un foyer où une assistance spécialisée est fournie aux victimes. Le gouvernement a par ailleurs poursuivi ses efforts pour la poursuite et la condamnation des trafiquants, mais les sanctions se sont souvent limitées à des peines avec sursis et la plupart des auteurs n'ont écopé d'aucune peine de prison. La définition belge de la traite, quant à elle, est restée trop large par rapport à celle du Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes (TIP 2000), dans la mesure où elle n'exige toujours pas la démonstration du recours à des moyens coercitifs pour prouver un cas de traite d'êtres humains. Ceci a pour effet potentiel de réduire l'efficacité des poursuites en matière de traite des personnes. L'identification des victimes constitue également un défi à surmonter pour le gouvernement.

RECOMMENDATIONS POUR LA BELGIQUE:

Améliorer la formation des services répressifs, des procureurs et des juges afin d'augmenter le taux de condamnation des trafiquants; améliorer la formation des professionnels concernés afin d'augmenter le nombre de victimes identifiées de la traite, enfants victimes y compris ; améliorer l'assistance aux victimes et les services de protection; harmoniser les procédures en matière d'assistance juridique aux mineurs victimes de la traite des personnes et ce, pour réduire le nombre d'intervenants rentrant en contact avec eux; fournir une assistance au rapatriement des victimes en provenance d'autres pays de l'UE; revoir la définition de la traite d'êtres humains en vertu de la loi belge et l'aligner plus étroitement sur la définition énoncée dans le protocole TIP 2000 de l'ONU; et, à la lumière de la définition juridique de la traite en Belgique ainsi élargie et conformément à l'article 2 de la directive européenne de 2011 sur la traite des personnes, fournir des données détaillées et ventilées sur les poursuites et les condamnations relatives aux cas où les trafiquants ont fait usage de violence, de manœuvres frauduleuses ou de contrainte et ce, pour démontrer que les trafiquants sont vigoureusement poursuivis.

POURSUITES

Le gouvernement a réduit ses efforts répressifs en matière de lutte contre la traite. La Belgique interdit toutes les formes de traite en vertu d'un amendement adopté en 2005 de la Loi de 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains. Dans sa version modifiée, la loi prévoit une peine maximale de 20 ans

d'emprisonnement – ce qui est considéré comme une peine suffisamment sévère et proportionnelle à celles prévues pour d'autres crimes graves, comme le viol. La définition de la Belgique de la traite des personnes est plus étendue que la définition apportée par le protocole TIP 2000 de l'ONU. A titre d'exemple, l'employeur qui ne respecterait pas les conditions normales de salaires, d'heures et de conditions de travail peut être considéré en situation dite d'«exploitation» en vertu de la loi belge ; de tels cas sont répertoriés dans la banque de données publique relative aux poursuites contre les trafiquants. Qui plus est, contrairement à la définition de la traite en vertu du droit international, la Belgique considère la contrainte comme un facteur aggravant pour les adultes et non une partie intégrante de l'infraction de base. La loi belge ne requiert pas la preuve d'une quelconque forme de contrainte pour obtenir une condamnation pénale de la traite. Bien que ces dispositions auraient été destinées à faciliter les poursuites, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtes humains GRETA a rapporté que cette définition trop large pourrait donner lieu à une confusion entre la traite et d'autres infractions pénales, ce qui pourrait à son tour engendrer des difficultés éventuelles en matière d'entraide judiciaire avec des gouvernements étrangers qui ont une définition plus en harmonie avec le protocole TIP de l'ONU.

En 2014, le gouvernement a engagé des poursuites contre 259 accusés (contre 432 en 2013) ; 112 accusés ont été poursuivis pour des infractions de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 115 pour traite de main-d'œuvre ou des infractions à des fins d'exploitation économique (196 et 184 en 2013, respectivement). Le gouvernement a également mis en examen 16 individus pour faits de contrainte et 14 pour mendicité forcée. En 2014, les autorités belges ont par ailleurs reconnu coupables et condamné au moins 47 trafiquants pour diverses infractions avec 94 chefs d'accusation concernant des circonstances aggravantes (contre 70 trafiquants en 2013). La plupart des trafiquants condamnés n'ont écopé d'aucune peine de prison ou d'une peine de prison assortie d'un sursis partiel ou total. Le gouvernement a exécuté des peines d'emprisonnement dans le chef de 42 trafiquants condamnés par la justice (dont 19 ont bénéficié d'un sursis total ou partiel), contre 63 peines d'emprisonnement en 2013 (dont 28 sursis total ou partiel). La plupart de ces peines allaient de une à cinq années d'emprisonnement ; 4 auteurs ont été condamnés à un an, 19 de un à trois ans, 12 de trois à cinq ans et 7 de cinq ans ou plus. Le gouvernement a également soutenu ses efforts pour poursuivre les huit membres de la famille royale d'Abu Dhabi présumés avoir contraint 17 filles à la servitude domestique forcée, pendant leur séjour dans un hôtel de Bruxelles en 2008. Le gouvernement n'a par ailleurs signalé aucune enquête, poursuite ou condamnation concernant des responsables gouvernementaux qui se seraient rendus complices dans des infractions relatives à la traite des êtres humains.

PROTECTION

Le gouvernement a poursuivi ses efforts en matière de protection des victimes de la traite. A titre d'exemple, le maintien du financement par les gouvernements fédéral et régionaux de trois foyers gérés par des ONG et qui offrent une aide complète et spécialisée aux victimes de la traite, notamment des soins de réadaptation psychosociale, des soins médicaux et de l'aide juridique. Ces foyers ont assisté au moins 162 nouvelles victimes adultes en 2014 (dont 93 victimes de la traite de main-d'œuvre et 43 victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle), contre 152 nouvelles victimes assistées en 2013. Des ONG ont orienté plus de 20 victimes vers ces foyers ; la plupart des victimes ont été identifiées soit par la police, soit par les assistants sociaux ou les professionnels de la santé. Toutes les victimes admises dans ces foyers ont été reçues sans distinction de sexe, de statut ou de nationalité. Le gouvernement a également financé trois autres foyers destinés aux mineurs ; des victimes de la traite ont partagé ces installations avec des victimes d'autres crimes. Le gouvernement s'est efforcé à employer des procédures systématisées pour l'identification des victimes et leur orientation vers les installations de soins. Le gouvernement

n’aurait pas pénalisé les victimes identifiées qui ont commis des actes illicites en conséquence directe de leur traumatisme en tant que victime de la traite ; Cependant, les victimes n’ayant pas été convenablement identifiées auraient pu tomber en cas d’infraction sous le coup de la loi. Le tout dernier rapport publié par le rapporteur du gouvernement sur la traite a noté que, malgré le recours à des procédures formelles, l'identification des victimes est restée un défi pour les autorités, en particulier dans les cas d'exploitation de la main-d’œuvre, où les victimes étaient fréquemment confondues avec des migrants sans papiers ou des victimes de la prostitution forcée. Le rapport a également noté que le gouvernement ne spécifiait pas de liste d'infractions typiquement liées à la traite, pour lesquelles les accusations seraient automatiquement abandonnées s’il s’avérait que les suspects étaient des victimes. Le gouvernement a organisé des formations et des campagnes de sensibilisation destinées aux professionnels de première ligne, à savoir les personnels des services répressifs, hospitaliers et sociaux, les formateurs militaires, les magistrats et autres intervenants et ce, afin d’améliorer les résultats d'identification et augmenter le nombre d’avis administratifs transférés aux procureurs. Le gouvernement a également financé une formation spécifique sur les enfants victimes destinée aux accompagnateurs qui travaillent dans des institutions pour les mineurs non accompagnés.

Le gouvernement a accordé à la plupart des victimes étrangères de la traite des titres de séjour et des permis de travail et leur a octroyé l’accès à des services de protection ; nombre de ces services n’étaient possibles qu’à la condition que la victime fournisse une aide dans le cadre des poursuites engagées contre son trafiquant. Afin d’être éligible au statut de victime, celle-ci doit avoir rompu tout contact avec les trafiquants et accepter d’être suivie dans un foyer spécialisé dans la traite. Les victimes non ressortissant d’un Etat membre de l'UE n’étaient éligibles à l’obtention de la résidence permanente qu’une fois les poursuites abouties et les trafiquants condamnés ; il n’empêche que des titres de séjour à durée illimitée étaient octroyés même sans condamnation quand l’accusation de traite était formellement établie. Au cours de l'année, le gouvernement a délivré ou renouvelé un nombre indéfini de titres de séjour aux victimes de la traite.

PREVENTION

Le gouvernement a poursuivi ses efforts en matière de prévention de la traite. Une campagne de sensibilisation dédiée à cet effet a été poursuivie par l'Unité de coordination interministérielle. Des prospectus ont été mis à disposition dans les sections consulaires des ambassades et dans les consulats belges à l'étranger. A l’expiration du dernier plan d'action contre la traite fin 2014, le gouvernement s’est attelé à l’élaboration d’un nouveau plan pour la fin de la période de rapport, et a sollicité pour ce faire des avis de l’ensemble des parties prenantes, des foyers et des ONG. Le gouvernement a coparrainé la campagne "I Say Stop" lancée en novembre 2014 pour sensibiliser le public à la problématique du tourisme pédophile et encourager le signalement des cas possibles aux autorités belges. Le gouvernement n'a pas organisé de formations ou des sessions d’information sur la lutte contre la traite pour son personnel diplomatique. En coopération avec l'OSCE, le gouvernement a organisé une conférence sur la prévention de la traite au sein de la communauté diplomatique, en mettant l’accent sur la prévention de la traite aux fins de servitude domestique au sein des familles de diplomates. Aucune mesure n’a été prise visant à réduire la demande d’actes sexuels commerciaux ou de travail forcé. En 2014, le gouvernement n'a pas fourni de formation spécifique sur la lutte contre la traite aux troupes belges avant leur déploiement dans des missions internationales de maintien de la paix.